



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 18 octobre 2010

Tél. 026 / 305 29 68
Fax 026 / 305 29 54

N/réf. MA/am
U/Ref.

Association fribourgeoise des
institutions spécialisées (INFRI)
Secrétariat général
Av. Jean-Paul II
1752 Villars-sur-Glâne

Fédération des organisations du
personnel des institutions sociales
fribourgeoises
Bd de Péroles 8
1701 Fribourg

Application de la Loi sur le travail aux institutions

Madame la Secrétaire générale,
Monsieur le Secrétaire général,
Madame, Monsieur,

Nous référant à la séance que nous avons eue à la Direction de la santé et des affaires sociales le 21 mai dernier, nous vous transmettons, comme convenu, la synthèse de notre analyse des conditions d'application aux institutions spécialisées de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (ci-après : Loi sur le travail). Cette synthèse a été soumise pour préavis au Service du personnel et d'organisation de l'Etat ainsi qu'au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide.

Le champ d'application de la loi, décrit de manière générale à l'article 1, est précisé aux articles 3 à 5. En ce qui concerne les institutions, c'est en particulier la lettre e de l'article 3 qui est à signaler :

Art. 3 La loi, sous réserve de l'article 3 a, ne s'applique pas non plus : [...]

e) aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Comme le confirmait déjà le message du Conseil fédéral relatif à l'introduction de l'article 3a dans la loi (FF 1192 V 642), l'intitulé des articles 3 et 4 avait à l'origine « pour conséquence d'exclure les entreprises et les personnes en question à la fois des prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail et de celles qui ont trait à l'hygiène » (FF 1192 V 644). C'est pour cette raison que fut introduit en 1993 l'article 3a qui précisait que « les prescriptions de la loi relatives à l'hygiène s'appliquent [...] aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans les établissements ». Depuis lors, la référence à la notion d'hygiène a été remplacée par la notion de « protection de la santé » qui fait référence aux articles 6, 35 et 36a de la loi.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les dispositions de la loi sur le travail relatives à la durée du travail et du repos, en particulier l'article 17b, ne sont pas directement applicables au personnel des établissements qui exercent une fonction d'enseignant, d'assistant social d'éducateur ou de surveillant. La notion de surveillance n'étant pas définie dans la loi, on peut toutefois légitimement déduire de la formulation de l'article 3 lettre e que le législateur a voulu expressément exclure du champ d'application de la loi toutes les personnes exerçant dans des établissements (privés ou publics) une fonction pédagogique ou socio-éducative auprès de personnes mineures ou majeures, fonction qui inclut aussi la responsabilité de surveiller ces personnes durant la journée et durant la nuit.

Demeure toutefois la question de l'application au personnel des institutions des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 2009 relative à la compensation et à la rémunération du travail de nuit du personnel de l'Etat. En effet, selon l'article 44 de la CCT INFRI-FOPIS, toute modification apportée à la réglementation du personnel de l'Etat entraîne par analogie une adaptation de la CCT et de ses annexes. Il est toutefois à signaler qu'il n'existe pas à l'Etat de personnel socio-éducatif et d'assistants sociaux qui effectuent des veilles actives ou passives. Dès lors, l'ordonnance du 22 décembre 2009 ne précise pas si l'article 58 alinéa 2 RPers est applicable à ce type de travail. Cela dit, si les partenaires devaient vouloir appliquer l'ordonnance du 22 décembre à l'ensemble du personnel travaillant dans les institutions, y compris pour les veilles passives, l'Etat ne pourrait s'y opposer.

Cela dit, nous sommes d'avis que l'actuelle solution prévue dans la CCT pour le service de garde (compensation d'une heure de congé pour deux heures de service) est une solution tout à fait équitable qui garantit le droit des personnes travaillant dans les institutions et compense de manière satisfaisante les inconvénients d'un service de nuit. L'application de l'ordonnance du 22 décembre 2009 aux veilles passives dans les institutions nous paraît constituer une indemnisation disproportionnée entraînant une importante augmentation de charges et qui aboutira nécessairement à l'exigence de l'Etat de revoir l'organisation générale du travail de nuit au sein des institutions afin de limiter l'impact financier de cette décision.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous restons à votre disposition pour de plus amples informations et vous prions de croire, Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Maryse Aebischer
Cheffe de service

Copie pour information :

Direction de la santé et des affaires sociales
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, SESAM
Service du personnel et d'organisation